

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 256

présenté par
Mme Pitollat

ARTICLE 44

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Un objectif minimum d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment que les travaux d'économies d'énergie mentionnés au 1° doivent permettre d'atteindre, selon des modalités définies par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la contribution des projets de plan pluriannuels de travaux prévus par l'article 44 du projet de loi Climat à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. Il dispose ainsi que les plans pluriannuels de travaux dont l'élaboration est rendue obligatoire par le présent article dans les copropriétés âgées de plus de 15 ans, doivent comprendre un objectif d'amélioration minimum de la performance énergétique du bâtiment fixé par décret, que les travaux définis dans le plan doivent permettre d'atteindre.

Cette mesure permet de sécuriser un niveau minimum d'ambition pour les travaux de rénovation prévus au sein des projets de loi pluriannuels. De cette manière, cet amendement soutient l'objectif de l'article 44 de ce projet de loi de faciliter la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les immeubles en copropriété et de favoriser l'entretien de ce parc d'immeubles. Il s'inscrit également dans l'objectif de la Convention Citoyenne pour le Climat de réduire par deux les émissions de gaz à effet de serre des secteurs résidentiel et tertiaire à l'horizon 2040, par rapport à leurs niveaux actuels.